****

OCTOBRE 2018.

LA SÉRIE DES POSITIONS D’AMNESTY...…

|  |  |
| --- | --- |
| **La série des positions d’Amnesty** répond à une demande des groupes d’en savoir plus sur les positions d’Amnesty dans différents domaines controversés. Quatre précisions sont nécessaires.   1. Chaque membre d’Amnesty International conserve son libre arbitre et n’est pas tenu d’adhérer,  à titre personnel, à la position décrite. 2. La position du mouvement n’est actuellement pas en débat en son sein. Elle peut toutefois être  discutée entre militant·e·s. C’est utile et précieux. C’est en débattant que chacun·e s’ouvre à d’autres  arguments et s’approche de la complexité du réel. 3. Amnesty International ne prétend pas que sa position est « objectivement » la meilleure à tous points de vue. Elle reconnaît en outre que chaque position comprend des avantages et des inconvénients. C’est souvent le cas lorsque plusieurs principes fondamentaux entrent en collision les uns avec les autres. On peut à la fois tenir une position et reconnaître sereinement les faiblesses de celle-ci. 4. Un·e membre d’un groupe en train de représenter le mouvement est tenu·e d’en défendre les positions, même s’il ou elle ne les partage pas à titre personnel. Il ou elle peut dans ce cas recourir à des périphrases telles que « La position d’Amnesty International est que... ». | |
| Déjà parus :  Le port du voile  Le commerce des armes  L’universalité des DH  À paraître :  L’avortement  La peine de mort  La torture  Le travail du sexe  La liberté d’expression | **Si vous souhaitez « hâter » la parution d’un des thèmes à venir, manifestez-vous à acaudron@amnesty.be.**  **Vous pouvez également lui communiquer des questions auxquelles vous souhaitez obtenir une réponse en lien avec l’un ou l’autre de ces thèmes, quand il sera traité.** |
| BON À SAVOIR  Les positions d’Amnesty International sont communes à toutes les sections du mouvement. Elles sont fixées, selon les cas, par les expert·e·s juridiques du Secrétariat international ou par l’Assemblée mondiale de l’organisation (son assemblée générale mondiale, en quelque sorte, dans laquelle toutes les sections sont représentées). |

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE EST-ELLE UNIVERSELLE  ?

Le caractère universel de la Déclaration universelle des droits de l’homme est parfois remis en question. Précisons d’emblée qu’il ne s’agit pas de savoir si les droits humains sont respectés partout dans le monde, mais s’ils s’adressent à tous les êtres humains. Ont-ils une « valeur universelle ».

Pour le dire autrement, (i) tout être humain peut-il se prévaloir des mêmes droits élémentaires et (ii) tous les êtres humains reconnaissent-ils la valeur des droits humains, acceptent-ils le fait que les humains détiennent ces droits fondamentaux ?

Dans quelle mesure peut-on dire de la Déclaration universelle des droits de l’homme qu’elle concerne vraiment tout le genre humain ?

# Un universalisme autoproclamé

Les lecteurs les plus avisés de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 noteront que n’y existe qu’une seule déclinaison du mot « France ». Son préambule commence ainsi : « Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, (...), ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, (...) ». Il n’est plus ensuite question que de « l’homme », du « citoyen » ou de « la nation ». Les auteurs, déjà, pensaient à tous les êtres humains (sauf aux femmes, ce qui fait moins de la moitié). Un des députés de l’époque avait en effet affirmé que le texte concernait tous les temps et tous les peuples, indiquant « qu’il ne s’agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l’homme en général ».

La Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 proclame son universalisme de plusieurs façons.

Premièrement, son titre en contient le mot. Difficile d’être plus explicite.

Deuxièmement, son article 2 (« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ») est assez clair. Il n’existe aucune condition d’exclusion. On embarque tout le monde, absolument tout le monde.

Troisièmement, la suite de son article 2 (« De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international d’un pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ») tue dans l’œuf toute tentative de s’exonérer de ses obligations. Après l’universalité des personnes, celle des endroits où elles vivent.

On objectera que le fait que les auteurs d’un texte décident qu’il est universel ne peut pas suffire à ce qu’il le devienne. L’Église catholique se prétend universelle (c’est le sens du mot « catholique », καθολικος signifiant « universel » en grec ancien), mais cela ne fait pas pour autant de tout être humain l’un·e de ses adeptes.

# Un universalisme basé sur sa ratification

La Déclaration universelle des droits de l’homme a été « proclamée » (c’est le mot utilisé dans son préambule) par l’Assemblée générale des Nations unies. On peut dès lors considérer qu’elle concerne tous les territoires qui se trouvaient administrés, en 1948, par les pays membres de l’Organisation des Nations unies.

Le nombre de ceux-ci s’élevait à 58 en 1948. Ils sont 233 en juin 2018. Peut-on considérer que le peuple béninois, par exemple, est concerné par un texte adopté avant son accession à l’indépendance, et à l’adoption duquel il n’a donc pas été en mesure de participer ?

Cette question appelle deux réponses.

La première est que, si on peut discuter le caractère légitime de l’occupation des pays du Sud par ceux du Nord, les engagements pris par les derniers s’appliquent bien, légalement, aux premiers[[1]](#footnote-1).

La deuxième est que les pays qui ont accédé à l’indépendance après 1948 n’ont pas dénoncé cette Déclaration. Il n’y a certes pas lieu de le faire formellement puisqu’elle n’a pas directement force contraignante, mais, ils n’ont pas officiellement indiqué qu’ils la rejetaient. Le temps ne leur a pourtant pas manqué pour le faire. On peut donc conclure, selon la formule consacrée, que « qui ne dit mot consent ».

D’aucun·e·s estiment du reste que l’adhésion à l’Organisation des Nations unies vaut automatiquement adhésion et signature de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Celle-ci concerne donc tous les êtres humains vivant sur les territoires des États membres de l’ONU et sur les eaux internationales.

# Légalité et/ou légitimité universelle ?

On dit ordinairement que la Déclaration universelle des droits de l’homme n’a pas force de loi, n’est pas contraignante. Ses auteur·e·s l’ont vue comme un texte de référence qui indique une orientation, un cap vers lequel tendre. Le préambule indique par exemple que « L’Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l’homme comme l’idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, (...), s’efforcent, (...), de développer le respect de ces droits et libertés et d’en assurer, (...), la reconnaissance et l’application universelles et effectives, (...) ». Le caractère non contraignant de la Déclaration universelle des droits de l’homme lui a valu dédain et railleries. Jeane Kirkpatrick, représentante permanente des États-Unis auprès des Nations unies de 1981 à 1985 a par exemple comparé ce texte à une lettre au Père Noël.

Certain·e·s éminent·e·s juristes développent l’idée du caractère contraignant de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Ils fondent leur opinion sur le fait que bon nombre de conventions internationales y font référence, par exemple dans leur préambule. Le Conseil de sécurité des Nations unies y fait également référence[[2]](#footnote-2). En outre, le Forum du Millénaire s’achève par une déclaration selon laquelle « Nous [chefs d’État et de gouvernement réunis au siège de l’ONU à New York, du 6 au 8 septembre 2000] décidons par conséquent de respecter et faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l’homme… ». Ce faisceau de références confère à la Déclaration universelle des droits de l’homme une autorité, au moins morale, une crédibilité et une force qui la distinguent d’une lettre au Père Noël.  
  
Il faut toutefois souligner au minimum que n’existe pas de juridiction spécifique à laquelle un citoyen peut s’adresser s’il est victime d’une infraction à ses droits fondamentaux tels qu’ils se trouvent énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme.

Si, dès lors, on ne se prononce pas sur leur légalité, on peut à tout le moins considérer que la Déclaration universelle des droits de l’homme a une légitimité considérable, largement reconnue en droit international.

Cela fait-il de ce texte un texte universel  ?

# Universalisme, droit positif et droit naturel

Qualifier la DUDH d’universelle, c’est dire que les droits qu’elle contient concerneraient tous les êtres humains. Ceux-ci et celles-ci détiendraient ces droits en vertu du fait qu’ils et elles sont des êtres humains, pas du fait que les autorités d’un pays les leur auraient accordés. De tels droits seraient liés à la nature humaine et non au fait de vivre dans telle ou telle société.

L’idée que de tels droits (auxquels on a donné le nom de « droits naturels ») existent est apparue à la Renaissance.

De même que tous les objets tombent pareillement sur la surface de la Terre, par application de la loi de la gravitation… universelle, tous les êtres humains se verraient dotés de droits intrinsèques à leur condition humaine. Ces droits seraient donc innés, inaltérables, universels. Ils existeraient même si la société ne disposait pas du moyen de les faire respecter.

Le droit positif, au contraire, est le droit en vigueur établi par le pouvoir législatif. Il est changeant selon les lieux, les époques, les cultures, les fluctuations de l’histoire et des mœurs. Il est donc soumis à l’arbitraire du jugement humain.

Un tel droit « naturel », immanent, existe-t-il et la Déclaration universelle des droits de l’homme est-il celui-là  ?

Dans *Le Rouge et le Noir*, Stendhal a ces mots durs : « Il n'y a point de droit naturel : ce mot n'est qu'une antique niaiserie. Avant la loi, il n'y a de naturel que la force du lion, ou le besoin de l'être qui a faim, qui a froid, le besoin en un mot ». Le premier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l’homme ne contredit pas ce point de vue. « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Elle dit en substance que la Déclaration universelle répond à un besoin intrinsèque, naturel à tout être humain.

Dans son livre *Sapiens. Une brève histoire de l’humanité*, Yuval Noah Harari conteste le caractère « naturel » (et donc universel et immuable) des droits humains. « Toute culture a ses croyances, normes et valeurs typiques, mais elles sont en perpétuelle évolution. La culture peut se transformer en réponse aux changements du milieu ou à travers ses interactions avec les cultures voisines. Mais les cultures connaissent aussi des transitions liées à leur propre dynamique interne. Même une culture totalement isolée dans un environnement écologiquement stable ne saurait se soustraire au changement. Contrairement aux lois de la physique qui n’admettent pas la moindre inconséquence, tout ordre humain est truffé de contradictions internes. Les cultures ne cessent d’essayer de concilier ces contradictions, et ce processus nourrit le changement ». Selon lui, la Déclaration universelle des droits de l’homme est l’expression d’un certain nombre de croyances largement partagées à l’heure actuelle, mais dont on ne peut prétendre, si ’on étudie les mouvements longs de l’Histoire, qu’elle survivra à la civilisation dans laquelle elle s’inscrit.

Les droits humains ne seraient donc pas « naturels », intrinsèques à l’être humain, mais liés à la représentation que nous[[3]](#footnote-3) avons, aujourd’hui, de la condition humaine et du sens global de l’existence humaine.

# Des droits ancrés profondément dans toutes les cultures

Si elle ne relève pas d’une loi de la nature qui s’imposerait dès lors avec la même évidence que la loi de la gravitation universelle, peut-on quand même dire que la Déclaration est universelle ?

Jeanne Hersch, a été chargée, en 1968, par le directeur général de l’UNESCO, de recenser des textes affirmant, à toutes les époques et à toutes les cultures les droits fondamentaux de tous les êtres humains. Sa moisson fut concluante : en tout temps et en tout lieu des auteurs ont exprimé des intuitions jumelles de celles sur lesquelles est fondée la Déclaration universelle des droits de l’homme.

Il en a résulté un livre « Le droit d’être un homme »[[4]](#footnote-4), par lequel elle montre que les critiques relativistes ne sont pas fondées.

Les convictions fondatrices de la DUDH sont partagées par toutes les cultures et ne peuvent être imputées qu’aux seules convictions de la puissance coloniale.

# Intrinsèque à chaque être humain

Albert Camus disait que « la liberté est un bagne aussi longtemps qu'un seul homme est asservi sur la terre »[[5]](#footnote-5).

Les religions du Livre défendent l’idée que chaque être humain est fait à l’image de Dieu et qu’il est le siège d’un souffle divin[[6]](#footnote-6). Jésus-Christ le confirme en disant « Ce que vous faites au plus petit des miens, c’est à moi que vous le faites »[[7]](#footnote-7).

Saadi, grand poète persan du XIIIe siècle et grande figure de l’islam médiéval, écrivait déjà : « L’humanité entière forme une seule entité. La même pierre précieuse a servi à la façonner. Qu’un malheur puisse toucher une infime partie, toute l’humanité souffrira dans sa totalité ».

Tant pour un auteur athée que pour les grandes religions, existerait donc, en chaque être humain, « quelque chose » qui lui confère une valeur infinie. Et qui, par conséquence logique, mérite qu’on en prenne soin.

Il suffit, pour s’en convaincre, de considérer deux courtes définitions, presque contemporaines, de la dignité dont la préservation et l’épanouissement se trouvent être, pour d’aucun·e·s, le fondement des droits humains. Simone Weil dit de la dignité : « C’est cela, avant toute chose, qui est sacré en tout être humain »[[8]](#footnote-8). Paul Ricœur en dit que « quelque chose est dû à l’être humain du seul fait qu’il est humain »[[9]](#footnote-9). Faisant appel ou non à une transcendance, ils se rejoignent pour bâtir une vision partagée. N’est-ce pas la qualité des arbres les plus forts et les plus résilients que de pouvoir grandir et s’épanouir pareillement dans tous les types de sols ?

C’est, encore, ce que dit Robert Badinter dans une interview donnée à l’occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l’homme.

*Une partie non négligeable des États déclare, en effet, que la Déclaration universelle correspond à une vision occidentale des droits de l’homme, et qu’elle ne saurait par conséquent les concerner. C’est le relativisme culturel. Le vrai problème aujourd’hui est donc bien celui de l’universalité des droits de l’homme. La déclaration a-t-elle un caractère universel ? Oui. Mais, l’universalisme est-il accepté partout et par tous les États ? Non. À l’horizon du XXIe siècle, c’est le concept même des droits de l’homme qui est remis en question. À cet égard, je note que les États les plus partisans du « différentialisme » culturel ou d’une autre vision des droits de l’homme, sont souvent ceux qui méconnaissent ou violent les droits de l’homme.*

*Les droits de l’homme sont universels parce que tous les êtres humains ont des droits fondamentaux que l’on ne peut nier sous peine de nier l’humanité elle-même. Partout, on doit respecter l’intégrité de la personne humaine, partout, les êtres humains ont le droit de ne pas être torturés, tués, mutilés, de ne pas être réduits en esclavage, de recevoir des soins, d’avoir accès à l’éducation, à la culture, partout, les êtres humains doivent pouvoir penser et s’exprimer librement... À partir de là, se dégage un noyau dur de droits valables pour tous et dans toutes les sociétés. Que cela s’exprime culturellement de façon très différente, c’est évident. Mais que l’on n’ose pas, au nom de cette diversité culturelle, porter la main sur ce qui constitue les droits fondamentaux de l’être humain…*

*Prenons l’exemple de la liberté religieuse. Pour beaucoup, elle constitue l'un des droits fondamentaux. Personnellement, je suis convaincu que c’est un grand progrès dans l’histoire de l’humanité. Si, au nom d’une tradition culturelle ou religieuse, on pratique l’excision des femmes, nous sommes en présence d’une violation des droits de la personne humaine. On ne peut se réclamer de Dieu pour violer les droits de l’homme.*

*En revanche, si l’on considère que les droits économiques et sociaux seront mieux protégés dans une structure tribale, parce que c’est conforme à la tradition, je n’y vois qu’avantages. On ne doit pas exiger que toutes les sociétés soient construites sur le modèle individualiste occidental, qui n’est pas nécessairement celui qui donne le plus de satisfaction à l’être humain.*

Mais, à nouveau, ceci répond-il vraiment au relativisme radical selon lequel tout ce qu’on peut dire ou faire est profondément marqué du sceau de l’environnement socioculturel et historique dans lequel on évolue ?

# Une critique curieusement orientée

Comme Robert Badinter dans l’extrait ci-dessus, on fait souvent remarquer que les personnes qui critiquent les droits humains sont ordinairement les dirigeant·e·s des pays qui ne les respectent pas. Certain·e·s d’entre eux et elles ont réclamé à cors et à cris le respect des droits humains quand ils et elles se trouvaient dans l’opposition avant, une fois arrivé·e·s au pouvoir, de trouver subitement que la Déclaration universelle des droits de l’homme ne convenait plus aux spécificités socioculturelles de leur pays.

On peut dès lors se poser la question de la sincérité de ces critiques qui, bien souvent, semblent relever davantage d’une logique de sauvegarde d’intérêts personnels que d’une démarche philosophique solidement étayée.

La réponse la plus probante à cette question de l’universalisme des droits humains n’est-elle pas en fin de compte celle apportée par les milliers de personnes auxquelles Yann Arthus-Bertrand a, dans son projet « 7 milliards d’êtres humains », demandé ce qui construisait leur existence, quelles en étaient leurs attentes, ce qui constituait leur représentation du bonheur ?

Il en résulte cette vérité, que l’on peut considérer comme générale, que les êtres humains ont tous ceci en commun qu’être victime de l’esclavage ou de la torture, de mariages forcés, d’atteintes à leurs libertés d’opinion et d’expression, de conditions de travail inhumaines, de procès inéquitables, d’obstacles à l’accès à l’éducation, au logement, à la santé ou à la culture, eh bien, cela ne leur plaît pas et qu’ils estiment que cela nuit gravement à leur épanouissement.

« Il est difficile pour le peuple birman de comprendre comment un seul des droits énoncés dans les trente articles de la DUDH peut passer pour autre chose que bon et salutaire. Le fait que la Déclaration n’ait pas été élaborée par des Birmans en Birmanie me semble une raison peu convaincante pour la rejeter », écrivait une certaine... Aung San Suu Kyi[[10]](#footnote-10) dans son ouvrage « Freedom from Fear »[[11]](#footnote-11).

Elle est confirmée par toutes les rencontres que chercheurs, chercheuses, journalistes, anthropologues, expatrié·e·s, pas-expatrié·e·s, etc. ont pu faire des personnes qui habitent tous les coins et recoins du monde.

Mais, peut-être certains esprits chagrins estimeront-ils soit que l’échantillon n’était pas représentatif, soit que l’interprétation des réponses est culturellement orientée. Y aurait-il là, dans leur chef, un peu de mauvaise foi  ?

# Universalisme, uniformité, pluralisme et pluralité

Le pluralisme, avant d’être un système qui admet l'existence d'opinions politiques, de courants culturels différents, était une philosophie selon laquelle les êtres sont multiples, individuels et ne dépendent pas d'une réalité absolue. On a vu qu’il n’est pas possible, dans ce cadre, de démontrer rationnellement l’existence de droits universels.

La raison ne peut toutefois pas tout. On ne se marie pas par raison, l’élan amoureux étant étranger à un examen rigoureux et clinique de facteurs objectifs clairement établis. Et ce n’est pas la raison qui dicte l’émotion ressentie quand retentit la Messe en si de Jean-Sébastien Bach interprétée par le Collegium vocale dirigé par Philippe Herreweghe… ou une victoire des Diables rouges.

L’intuition nous chuchote que la Déclaration universelle dit des droits dont le respect est souhaitable pour tou·te·s, qu’elle est bonne, qu’elle est juste.

Il est, ainsi, juste que chacun·e pense ce qu’il ou elle veut et ait le droit de critiquer la Déclaration. L’émancipation au service de laquelle elle se met est à ce prix. Cela fait partie du jeu et participe à sa grandeur.

Son universalisme supposé n’appelle pas l’uniformité, n’est pas incompatible avec la diversité. La Déclaration universelle des droits de l’homme est un cadre ouvert à une pluralité de déclinaisons. Musset disait « Qu’importe le flacon pourvu qu’on ait l’ivresse ». À chaque culture il revient d’inventer la façon dont elle peut garantir leurs droits à tou·te·s...

# Amnesty… et nous

Amnesty International a pour vision « un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et les autres instruments internationaux de défense des droits humains »[[12]](#footnote-12). Il n’existe donc pas d’ambiguïté : aux yeux de l’organisation la Déclaration est bel et bien universelle.

L’universalité des droits humains a deux implications.

La première est qu’elle reconnaît tou·te·s les êtres humains du monde comme sujets de tous ces droits.

La deuxième est qu’elle milite pour que tou·te·s les êtres humains du monde reconnaissent la valeur de ces droits humains et, dès lors, respectent ceux de leurs semblables.

Amnesty International agit de façon différente dans ces deux registres.

Elle mène « des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l’ensemble de ces droits »[[13]](#footnote-13). S’agissant du deuxième registre, elle mène des actions d’éducation aux droits humains qui visent — notamment — à accroître l’adhésion du public au caractère universel de tous ces droits humains.

C’est qu’il n’existe pas (encore) d’unanimité à ce sujet. L’histoire montre que des normes différentes qui aspirent à l’universalité ne sont jamais acceptées de tou·te·s. L’entêtement, la peur du changement, l’autojustification, le poids de la tradition et/ou de la religion, le maintien de relations de pouvoirs expliquent souvent ces résistances. Elles alimentent le doute continuel de l’existence de droits humains universels.

Humanrights.ch, le portail suisse des droits humains, identifie deux sortes d’argumentations qui soutiennent et justifient l’universalité des droits humains : l’argumentation absolutiste et l’argumentation modérée.

*La première justifie la portée universelle des droits humains sur la base d'une « idée » à valeur absolue, comme la religion, la raison, la dignité humaine, etc. Or, cette argumentation décrédibilise d’une part les croyances, les dispositions intellectuelles et morales de celles et ceux qui ne partagent pas l’idée de droits humains à portée universelle et discrédite d’autre part l’idée de droits humains à valeur universelle. En effet, par leur argumentation, les absolutistes se font percevoir, à juste titre d’ailleurs, par celles et ceux qui s’opposent à l’universalité des droits humains, comme arrogants, orgueilleux et ethnocentristes.*

*Les partisans d’une argumentation plus modérée, quant à eux, bien qu’ils soutiennent leur position avec conviction, ne font pas montre d’absolutisme. Ils sont en effet capables d’accepter que, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, certaines personnes tiennent une autre position que la leur. Il leur est parfois même possible d’entamer un vrai dialogue avec ces derniers.*

Le travail d’éducation aux droits humains, centré sur la liberté d’opinion de chacun·e, privilégie la deuxième approche. Si l’organisation défend l’idée de l’universalité des droits humains, ses membres apprécient librement, de façon éclairée, leur adhésion à ce principe. Partout, ils en discutent, créent le débat, expriment librement leur opinion et, ce faisant, rendent le meilleur hommage qui soit à la Déclaration universelle : ils la font vivre.

1. On fait donc bien la différence, ici, entre le caractère légal et le caractère légitime. Même si certain·e·s peuvent estimer que les pays européens « n’auraient pas dû » coloniser les autres continents, les lois qu’ils ont promulguées alors qu’ils les occupaient s’imposent à ces territoires.  
   Cette différence entre la légalité et la légitimité est une question importante en philosophie politique. Les élèves exploreront par exemple la question de savoir s’il faut, ou non, respecter une loi que l’on trouve injuste. C’est, par exemple, tout le – très intéressant – débat sur la désobéissance civile. La question que soulève le propos trouve ici une déclinaison différente : faut-il obéir à une loi non pas sous le prétexte qu’on la trouverait injuste, mais sous celui qu’elle émane d’une personne dont on ne reconnaît pas la légitimité ? [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir, entre autres, la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la Namibie (S/RES/310, 4 février 1972) qui stipule notamment que « le Conseil de sécurité demande (...) au Gouvernement sud-africain (...) d’abolir tout système de travail qui ne serait pas conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l’homme (...) et, d’autre part, à tous les États dont les ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie (...) d’employer tous les moyens disponibles pour s’assurer que la politique de recrutement de travailleurs namibiens par ces ressortissants et ces sociétés est conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l’homme ». [↑](#footnote-ref-2)
3. La définition de ce « nous » mériterait de longues discussions... [↑](#footnote-ref-3)
4. Le droit d'être un homme. — Recueil de textes préparé sous la direction de Jeanne Hersch. — Unesco, 1969. — 388 p. Notez qu’il est entièrement accessible et téléchargeable à l’adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002192/219297fo.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. Albert Camus, *Les Justes* [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir Gn 1,26 et 2,7. [↑](#footnote-ref-6)
7. Mt 25, 31-46. [↑](#footnote-ref-7)
8. Simone Weil, Écrits de Londres et dernières lettres, Paris, Gallimard, 1957, p.13. [↑](#footnote-ref-8)
9. Paul Ricoeur, in J.-F. de Raymond, Les Enjeux des droits de l’homme, Paris, Larousse, 1988, p.236-237. [↑](#footnote-ref-9)
10. Elle était alors dirigeante de l’opposition birmane. On ne l’a pas entendue récemment sur ce sujet. [↑](#footnote-ref-10)
11. AUNG SAN SUU KYI, Freedom from Fear and other writings, préface de Vaclav Havel et Desmond M. Tutu, introduction de Michael Aris, Paperback, 2010 (première édition en 1991). [↑](#footnote-ref-11)
12. Article premier des statuts d’Amnesty International. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ibidem. [↑](#footnote-ref-13)